DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1986

relative au versement d'avances et à la fixation de la contribution communautaire pour les primes octroyées pour l'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne

(86/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil, du 26 mars 1985, relatif à l'octroi, pour les campagnes viti-vinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3775/85 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que les demandes de versement d'avances et les relevés des primes d'abandon définitif payées, destinés à fixer annuellement la contribution communautaire, à présenter par les États membres au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 777/85 et du règlement d'application (CEE) n° 2475/85 de la Commission [3] ;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission les pièces justificatives pendant une période de trois ans après la dernière fixation de la contribution communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en œuvre le versement des avances prévu à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/85, de préciser les modalités et les procédures à cet égard ;

considérant que les mesure prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes d'avances établies au titre des dépenses éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », visées à l'article 11 paragraphe 3 et à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 777/85, doivent être conformes au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

1. Les avances du FEOGA, section « orientation », sont équivalentes au maximum du montant de la participation communautaire au financement des dépenses prévues pendant l'année de référence.

2. Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites des avances à verser au titre de l'année suivante.

3. Les avances au titre de l'année suivante ne peuvent être versées avant que le relevé des primes d'abandon définitif payées visé à l'article 3 paragraphe 1 n'ait été transmis à la Commission.

Article 3

1. Le relevé des primes d'abandon définitif payées au cours d'une année, visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 777/85, doit être conforme aux tableaux figurant aux annexes II et III de la présente décision.

2. Les États membrs communiquent à la Commission, avec le premier relevé des primes d'abandon définitif payées, les textes des dispositions nationales d'application et des instructions administratives, ainsi que les formulaires ou tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

Article 4

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après la dernière fixation de la contribution communautaire, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur la base desquelles les primes prévues par le règlement (CEE) n° 777/85 ont été décidées et les demandes d'avances et les relevés des primes ont été établis.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8.
[2] JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 39.
[3] JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 80.

ANNEXE I

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19.. dans le cadre du règlement (CEE) n° 777/85 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne

Unités administratives	Nombre prévu de bénéficiaires	Superficies concernées prévues (en ha, a, ca)	Montant total des dépenses éligibles prévues par l'État membre (monnaie nationale)(1)	Montant de l'avance demandée par l'État membre (monnaie nationale) (2)
1	2	3	4	5
Total				
		Avance non utilisée, reportée de l'année précédente		
		Montant de l'avance demandée		

(1) Une déduction ou une majoration éventuelle des primes, prévue à l'article 6 paragraphe 1 ou à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 777/85, a été prise en considération.

(2) Montant égal au maximum à 50 % du montant de la colonne 4.

Il est confirmé que :

— les demandes d'octroi de la prime d'abandon définitif ont été déposées avant le 31 décembre de l'année précédente et comportent les indications et pièces justificatives prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2475/85. Toutefois, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les demandes d'octroi de la prime pour la campagne 1985/1986 doivent être déposées avant le 28 février 1986. La procédure d'instruction des demandes d'aide est conforme aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2475/85,

— l'avance demandée concerne les superficies visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 777/85 et exclut les superficies visées à l'article 3 paragraphe 1 du même règlement,

— si des primes doivent être octroyées pour des superficies classées en catégorie 1, les conditions d'octroi prévues à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2475/85 sont respectées, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à l'Espagne,

— l'octroi de la prime est subordonné aux conditions prévues à l'article 1er paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 777/85,

— les demandeurs ont pris l'engagement visé à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 777/85,

— les montants des primes prévues respectent, suivant les cas, les montants mentionnées à l'article 2 paragraphes 1, 1 *bis* et 2 du règlement (CEE) n° 777/85, et les règles fixées par l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement ont été respectées,

— les crédits nécessaires pour la participation financière nationale sont disponibles et seront versés aux bénéficiaires pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des bénéficiaires avant la fin de l'année. Les bénéficiaires seront informés de façon appropriée, lors du versement de la prime d'abandon définitif des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure prévue à cet effet est jointe à la présente demande).

(Cachet et signature
de l'autorité compétente)

ANNEXE II

RELEVÉ DES PRIMES D'ABANDON DÉFINITIF PAYÉES

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19.. dans le cadre du règlement (CEE) n° 777/85 relatif à l'octroi des primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne

Unités administratives	Nombre de bénéficiaires	Superficies concernées (en ha, a, ca)	Montant total des dépenses éligibles prévues par l'État membre (monnaie nationale)(1)	Participation du FEOGA demandée (monnaie nationale) (2)
1	2	3	4	5
Total				
		Montant de l'avance disponible pour l'année		
		Montant de l'avance non utilisée à reporter sur l'année suivante, ou montant du solde restant à rembourser		

(1) Une déduction ou une majoration éventuelle des primes, prévue à l'article 6 paragraphe 1 ou à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 777/85, a été prise en considération.

(2) Montant égal au maximum à 50 % du montant de la colonne 4.

Il est confirmé que :

— la prime a été octroyée pour l'abandon définitif de la viticulture sur les superficies visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 777/85,

— si les primes ont été octroyées pour les superficies classées en catégorie 1, les conditions d'octroi prévues à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2475/85 sont respectées, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à l'Espagne,

— la prime n'a pas été accordée pour les superficies visées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 777/85,

— pour les primes octroyées pour les superficies à raisin de cuve, la détermination du rendement à l'hectare de ces superficies a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 2475/85,

— l'octroi de la prime est subordonné aux conditions prévues à l'article 1er paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 777/85,

— l'État membre a contrôlé si les engagements et conditions visés à l'article 4 paragraphes 2 et 3 ont été respectés,

— les montants des primes respectent, suivant les cas, les montants prévus à l'article 2 paragraphes 1, 1 *bis* et 2 du règlement (CEE) n° 777/85, et les règles fixées par l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement ont été respectées,

— les exploitants ayant bénéficié de la prime d'abandon définitif ne peuvent par la suite bénéficier des aides prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 797/85 et au règlement (CEE) n° 458/80 pour la mise en œuvre d'action de restructuration dans le cadre d'opérations collectives,

— les primes d'abandon définitif ont été payées au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la demande de prime a été présentée, à l'exception des cas d'application de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa premier tiret, à condition que le demandeur ait prouvé qu'il a effectivement procédé à l'arrachage.

(Cachet et signature
de l'autorité compétente)

ANNEXE III

Recouvrements opérés durant l'année civile 19.. pour les primes payées selon le règlement (CEE) n° 777/85

Unités administratives	Nombre d'exploitations concernées	Le cas échéant, références sous règlement (CEE) n° 283/72	Superficies concernées (en ha, a, ca) (1)	Dépenses éligibles recouvrées (monnaie nationale) (1)

(1) Pour les cas ayant fait l'objet d'une communication au titre du règlement (CEE) n° 283/72, ces renseignements devront être indiqués individuellement.